



Arrêt

n° 61 864 du 20 mai 2011
dans l'affaire x / I

En x
cause :

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. WILLEMS, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bafia et de confession catholique.

Native du village de Bafia (province centrale), vous y avez passé la majeure partie de votre vie. Vous avez grandi avec votre mère et votre beau-père C.K. Vous n'avez jamais connu votre père et votre mère décède en 2005 des suites d'une maladie.

Après ce décès, votre beau-père C.K. assure le financement de votre scolarité jusqu'au niveau BEPC. Votre beau-père vous dit ensuite que vous devez vous marier avec l'un de ses amis Y.F. parce qu'il n'est plus en mesure de vous prendre en charge financièrement.

En janvier 2005, vous épousez le dénommé Y.F. et vous vous installez dans son village de Guiffé situé à une dizaine de kilomètres du village de Bafia.

Deux semaines après votre mariage, vous retournez voir votre beau-père et vous lui décrivez votre vie maritale avec le dénommé Y.F que vous ne supportez pas, ce dernier vous contraignant à partager avec lui l'intimité d'un couple marié. Votre beau-père vous rétorque que vous devez retourner vivre avec votre mari Y.F. car la dot que ce dernier lui avait remise était déjà dépensée. Vous proposez alors à votre beau-père de débiter une activité professionnelle qui vous aurait permise de gagner la somme d'argent afin de rembourser la dot de votre époux Y.F. Votre beau père refuse votre proposition et vous retournez vivre maritalement avec le dénommé Y.F. dans le village de Guiffé.

Vers la fin de l'année 2006, vous recevez la visite de votre tante maternelle O. qui apprend votre mariage forcé et auprès de laquelle vous vous plaigniez. Votre tante O. tente de vous emmener à Yaoundé avec elle mais votre mari Y.F. s'y oppose et la chasse. Après son départ, vous continuez à vivre maritalement avec votre époux Y.F. Au cours de votre vie de couple avec votre époux vous subissez également les assauts sexuels des deux fils aînés de votre époux.

En 2007, vous donnez naissance à votre fils M.

Vous poursuivez votre vie maritale avec Y.F. jusqu'un jour de l'année 2010, où une co-épouse M. vient vous réveiller en pleine nuit et vous demande de la suivre. Vous marchez une dizaine de kilomètres à pied et vous vous rendez au village de Bafia. Sur place, vous retrouvez votre tante maternelle O. que vous accompagnez à Yaoundé. Celle-ci vous emmène au quartier Issos, chez un prêtre qui vous héberge une semaine. Ensuite, vous vous rendez chez E., une amie de votre tante O. chez laquelle vous séjournerez également une semaine.

Vers le 30 juillet 2010, votre tante O. vous présente un accompagnateur de voyage avec lequel vous quittez le Cameroun par avion et vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le même jour.

Le 3 août 2010, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de votre requête. Ainsi, vous n'avez présenté aucun document ni le moindre commencement de preuve relatif aux faits que vous invoquez et, en particulier, au mariage qui vous a unie à l'ami de votre beau-père, le dénommé Y.F. A ce propos, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous la production d'éléments objectifs à l'appui de ce mariage qui a été officialisé par une cérémonie qui s'est déroulée, selon vos dires, en janvier 2005, dans le village de Guiffé.

De plus, il échet de constater qu'interrogée sur l'identité complète de deux co-épouses que vous avez mentionnées dans vos déclarations, la première co-épouse M. et la quatrième co-épouse A., vous n'avez aucunement été capable de donner les identités exactes et complètes de celles-ci. Ces méconnaissances ne reflètent aucunement le sentiment de faits vécus relatif à votre cohabitation avec celles-ci dans votre chef. En effet, il n'est pas crédible qu'une personne qui prétend avoir vécu pendant cinq années dans la maison de son mari avec ses autres co-épouses, puisse ignorer de telles informations.

Notons également le manque de cohérence de votre attitude d'opposition à votre mariage et le peu d'empressement dont vous avez fait preuve avant de quitter le Cameroun afin d'échapper au mari qui vous était imposé. A ce propos, il échet de souligner qu'il est totalement invraisemblable, qu'alors que vous prétendez avoir refusé l'union maritale avec le dénommé Y.F. depuis l'année 2005, vous n'avez tenté aucune démarche pour vous sortir de ce mariage que vous n'acceptiez pas et ceci, d'autant plus qu'une de vos tantes maternelles O. était disposée à vous assister et que, par ailleurs, vous n'avez fait état d'aucune restriction de liberté de mouvements qui vous aurait été imposée par votre époux et qui aurait été de nature à vous empêcher toute initiative de fuite. En effet, interrogée sur la tardiveté avec laquelle vous avez réagi, vous vous êtes limitée tantôt à rester évasive (voir audition pages 5-6) tantôt à invoquer le manque de moyens financiers qui vous auraient permis de payer le car pour quitter votre village (voir audition pages 5-6).

Pareil comportement est incompatible avec l'existence d'une menace de persécution dans votre pays et le motif d'absence de moyens financiers qui vous auraient permis de prendre un car entre le village de Guiffé et la ville de Yaoundé (voir audition page 6) pour échapper à votre époux n'est pas acceptable dès lors que la possibilité de travailler pour épargner la somme d'argent nécessaire à financer ce trajet ou encore la possibilité d'emprunter ce montant ou de vous faire aider par votre tante O. qui en outre a financé votre voyage pour la Belgique, sont autant de possibilités que vous n'avez aucunement exploitées et par rapport auxquelles vous n'avez pas démontré votre impossibilité à recourir à ces solutions (voir page 5-6-7).

De plus, à supposer votre mariage forcé établi –quod non en l'espèce-, il échet également de relever l'absence de tout début de démarches dans votre chef, à l'égard de vos autorités nationales. En effet, vous avez mentionné (voir audition page 7) que votre tante O. aurait tenté de porter plainte auprès des autorités camerounaises mais que cette démarche n'aurait pas abouti. Ensuite, interrogée sur la raison pour laquelle personnellement vous n'avez pas été porter plainte auprès de vos autorités nationales dès lors que vous êtes la première personne concernée par le problème que vous avez décrit et que, par conséquent, vous étiez la plus à même d'expliquer précisément les circonstances de votre mariage forcé, vous n'avez aucunement répondu de manière satisfaisante, vous contentant de dire que «l'on ne porte pas plainte contre un notable dans votre village». De même, lorsqu'il vous a été demandé si la personnalité d'un «notable» était une personne intouchable sur l'ensemble du territoire camerounais de telle sorte qu'il vous aurait été impossible de porter plainte contre ce dernier même en dehors de votre village, vous n'avez pas répondu à la question, vous limitant à rester silencieuse. De surcroît, il convient de rappeler à ce propos, que, par cette absence de démarches, vous n'avez pas démontré l'impossibilité de vos autorités nationales de vous protéger, alors même que vous spécifiez, en outre, que vous n'avez jamais eu de problèmes personnels au Cameroun avec vos autorités nationales (voir audition page 5).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissaire général que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

En conclusion, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'obligation de motivation soit la violation des principes généraux de bonne administration, c'est-à-dire l'obligation de motivation ; violation des articles 2 et 3 du Loi de 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratives (sic), de la violation de l'article 62 du Loi de 15 décembre 1980 (sic)* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande de « *réformer la décision a quo (...) et accorder le statut de réfugié à la requérante* » et « *en ordre subsidiaire, accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire* ».

4. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

La partie requérante quant à elle conteste cette analyse et fait valoir « *que le requérant a expliqué clairement, qu'il ne pouvait pas s'enfuir plus tôt, parce que elle manquait les moyens financiers (sic)* ». Elle estime donc que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que ses déclarations sont invraisemblables. Elle considère également que « *la motivation pour laquelle la défenderesse décidait de refuser la demande de la requérante est totalement insuffisante, de plus parce que dans la lecture de la décision, il semble clair, que la défenderesse croît les faits mentionner par la requérante (sic)* ». Concernant l'absence de démarches de la part de la requérante afin d'obtenir la protection de ses autorités, il es avancé en termes de requête que « *la requérante savait qu'une plainte sert à rien, compte tenu à la position de son époux dans le village, et en plus, qu'une plainte lui porterait plus des problèmes que des solutions (sic)* ».

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre qu'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question à trancher est donc, en l'occurrence de savoir si tel est le cas.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante dit avoir vécu environ cinq ans avec le mari qu'elle dit avoir été contrainte d'épouser. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater que la requérante ne put donner l'identité complète de deux de ses co-épouses.

De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater le caractère tardif de la relation de la requérante pour échapper à son mari.

De même, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre nullement que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Elle ne démontre pas que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection. Ainsi, la requérante déclare que sa tante a fait des démarches mais elle ne put dire lesquelles, elle expose ne pas avoir tenté d'obtenir la protection de ses autorités parce que son époux est un notable mais elle n'explique pas pourquoi elle n'aurait pu obtenir une protection (rapport d'audition, page 8).

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elle suffissent par elle seules à établir la réalité des faits allégués. Elle se contente de rappeler que la femme n'a pas de pouvoir au Cameroun, qu'elle n'avait pas de moyens financiers et qu'on ne peut porter plainte contre un notable du village. Ces explications ne convainquent nullement le Conseil de la réalité des faits allégués.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET